

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM de la zone de Dole

22 Allée du Bois
39100 Brevans

Références : EB/MLM/2025/L_424
Code AIOT : 0005905583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SICTOM de la zone de Dole implanté 6 Chemin du Tissage 39700 Dampierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM de la zone de Dole
- 6 Chemin du Tissage 39700 Dampierre
- Code AIOT : 0005905583
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICTOM de la zone de Dole est autorisé à exploiter la déchetterie de la commune de Dampierre par la délivrance le 31 mars 1995 du récépissé de déclaration n°11/95.

Par courrier en date du 17 septembre 2012, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2710.

L'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2-b (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
8	Registre des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets sortants	article 43 - I.	
9	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site de la déchetterie de Dampierre est bien tenu. Des actions correctives sont attendues concernant les dispositifs de rétention actuellement en place pour l'entreposage et le stockage des déchets dangereux. L'exploitant devra également transmettre les justificatifs attestant des formations suivies par l'ensemble du personnel, qu'il soit permanent ou temporaire, en lien avec la gestion et la manipulation de ces déchets ainsi que l'attestation de conformité à la norme du séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est entièrement clôturée. La clôture périphérique de l'installation a subi de légers dégâts récents, causés par la chute d'arbres situés en bordure de la voie ferrée contiguë. Les deux accès à la déchetterie sont fermés par des portails, fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Un panneau d'affichage est installé à l'entrée du site. Il précise les heures d'ouverture de l'installation et la liste des déchets acceptés. Un plan du site indiquant l'emplacement des différentes bennes est également affiché sur le portail principal. Remarque : les catégories " <i>Articles de sport et de loisirs</i> " et " <i>Menuiseries vitrées</i> " ne figurent pas sur le plan et ne sont pas correctement indiquées par un panneau sur le site de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour garantir l'inaccessibilité du site en dehors des horaires d'ouverture, l'exploitant est tenu de faire réaliser sans délai (par un prestataire qualifié ou en coordination avec le gestionnaire de la voie ferrée, le cas échéant) l'abattage des arbres menaçants, leur évacuation et la réparation des sections de clôture endommagées. L'exploitant devra veiller à compléter le panneau d'affichage afin d'y faire figurer l'ensemble des

déchets acceptés sur le site. Il s'assurera également que le panneautage sur site soit conforme et permette une identification claire et complète des zones et types de déchets concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux susceptibles d'être détenus. Le plan général des stockages est affiché sur le local des produits dangereux.
Les récipients (de type bac avec couvercle) portent tous en caractères lisibles le nom des familles de produits et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant fait réaliser un contrôle des installations électriques chaque année, le dernier a été effectué en octobre 2025 par le bureau d'études APAVE. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les 2 locaux techniques présents sur le site sont équipés de détecteurs de fumée. L'exploitant tient un registre où sont consignés les tests effectués mensuellement pour s'assurer de l'efficacité du système de détection d'incendie. Les 2 extincteurs sont vérifiés chaque année par la société DESAUTEL (dernière vérification en février 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : L'exploitant a établi un plan de formation pour l'agent en poste permanent sur le site de Dampierre, ainsi que pour les agents remplaçants. Les copies des certificats de formations passées ne précise pas la durée de validité des formations suivies. Les formations suivies sont celles qui concernent le risque incendie, la maîtrise des consignes de sécurité, les déchets en particulier, les déchets diffus spécifiques (DDS) et les filières de gestion des déchets. <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs attestant du suivi des formations concernant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention, les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants et les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant du suivi des formations relatives aux différents risques présents sur l'installation pour l'ensemble du personnel, qu'il soit permanent ou temporaire. Il devra, le cas échéant, compléter ou renouveler les formations afin de garantir que tout le personnel dispose des compétences requises pour intervenir en sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées transitent vers un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est

vidangé chaque année. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets pour le nettoyage du séparateur pour l'année 2025. <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas présenté l'attestation de conformité à la norme du séparateur hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant mandate un organisme agréé pour effectuer les mesures des concentrations des valeurs de rejet dans l'eau. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif, en prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique). Les dernières mesures ont été effectuées en décembre 2024 et l'exploitant a transmis le devis pour l'année 2025 (mesures encore non effectuées à la date de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 - I.
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants du site. Il contient l'ensemble des informations réglementaires.

Remarque : la saisie de la plaque d'immatriculation du transporteur est parfois omise. L'exploitant est tenu de la consigner pour une traçabilité optimale des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure de bruit par la société SOCOTEC en juin 2024. Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées dans des plages horaires représentatives de l'activité du site, de 8h55 à 10h05.

Les résultats obtenus en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée (ZER) sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Autre, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les usagers n'ont pas accès au local d'entreposage des déchets dangereux. Le tri des produits dangereux déposés est assuré par un agent formé de l'installation. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une cuvette de rétention, située à l'extérieur du local, est mise à disposition pour que les usagers y déposent temporairement leurs déchets en attendant leur tri par l'agent habilité. <u>Non-conformités</u> : la cuvette de rétention présente des perforations et sa capacité est insuffisante pour assurer une rétention adéquate. L'inspection a également relevé la présence de traces de couleur rouille sur le sol étanche, semblant provenir du conteneur destiné au stockage des déchets dangereux. Ces traces laissent supposer une corrosion ou une fuite du récipient.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une solution de rétention adaptée, garantissant une étanchéité et une capacité suffisante pour prévenir tout écoulement accidentel. Il lui incombe également d'assurer un entretien régulier et une maintenance préventive du dispositif de rétention et des contenants de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois